

**VILLE  
D'ARS-SUR-MOSELLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Moselle  
Chef lieu de canton



**REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE D'ARS SUR MOSELLE**

**Nous, Maire de la Ville d'ARS SUR MOSELLE,**

**VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,**

**VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,**

**VU le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,**

**VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R2213-1-1 à R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et des lieux de sépulture,**

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51 relatifs aux cimetières et opérations funéraires et R.2223-1 à R.2223-137, relatifs aux cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,**

**VU les articles 78 à 92 du Code civil,**

**VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,**

**VU l'article L.541-2 du Code de l'environnement,**

**ARRETONS  
DISPOSITIONS GENERALES  
APPLICABLES  
AU CIMETIERE COMMUNAL D'ARS SUR MOSELLE**

**Article 1 . Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1 Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2 Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3 Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

## **Article 2 . Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

## **Article 3 . Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

## **Article 4. Aménagement et dimensions des emplacements**

Un terrain de 2 m de longueur par 1 m de largeur sera affecté à chaque concessionnaire pour la construction d'un caveau simple et de 2 m de longueur par 2 m de largeur pour un caveau double. La taille des monuments ne devra pas dépasser 1m20 en largeur et 2m30 en longueur. Chaque concessions devront être accolées les unes aux autres. L'alignement se fera au cordeau et sera validé par les services de la mairie ou son représentant.

## **Article 5 . Vol au préjudice des familles**

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

## **Article 6 . Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières:

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures en dehors des containers.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.

☞ Construction d'un caveau.

### **Article 13 . Déroulement des travaux.**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du concessionnaire ou de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger ; seule leur responsabilité pourra être recherchée.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Le mortier ne sera en aucun cas déposé à même le sol, mais sur des plates-formes qui l'isoleront de celui-ci.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

### **Article 14 . Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les excavations seront comblées de gravier, de schistes ou de tout autre matériau qui soit compactable. En aucun cas il ne sera toléré un comblement avec la terre d'excavation sous peine d'amende.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entreprises aviseront les services de la mairie et/ou son représentant de l'achèvement des travaux pour validation des prestations effectuées.

### **Article 15 . Les exhumations**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Elle sera autorisée, soit pour replacer les corps dans une autre sépulture du cimetière communal ou dans la même en cas de réduction de corps, soit pour les transporter dans un autre cimetière, sans préjudice dans ce dernier cas, de l'autorisation de transport de corps à obtenir.

Les exhumations provenant du cimetière commun ne pourront être autorisées que pour avoir lieu dans une concession.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, elle mentionne :

- Les noms, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation
- Les noms, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu le matin de 8 h 00 à 8 h 30 et à l'exception de samedis, dimanches et jours fériés.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

#### **Article 7 . Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

#### **Article 8 . Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchées par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 9 . Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

#### **Article 10 . Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute construction de caveaux, de monuments ou de travaux divers est à déclarer auprès de la Mairie, au moins 24 heures à l'avance. Le concessionnaire ou l'entreprise précisera les éléments suivants :

- Le nom de l'entreprise
- La date d'intervention et la durée prévue des travaux
- La nature de l'intervention
- Les références de la concession.

#### **Article 11 . Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés.

#### **Article 12 . Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance du commissaire de police nationale ou de son représentant.

#### **Article 16 . Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions sont attribuées pour une durée de 30 ans.

#### **Article 17 . Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation de solidité.

#### **Article 18 . Contrôle et responsabilité de l'administration municipale**

La responsabilité de la commune ne saura non plus être recherchée pour le redressement des monuments affaissés par la suite du terrassement ou l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leur ayant droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

#### **Article 19 . Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs fixés par délibération du conseil municipal seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

#### **Article 20 . Les columbariums ou espace cinéraire sont mis à la disposition des familles.**

Il est strictement réservé à recevoir des urnes cinéraires :

- Des personnes décédées dans la commune ou exhumées de notre cimetière communal,
- Des personnes décédées hors commune mais domiciliées dans notre commune.
- Les concessions du columbarium sont concédées aux familles pour une durée de 15 ou 30 ans.
- Les concessions sont renouvelables et celles octroyées pourront être renouvelées suivant le tarif en vigueur au moment de leur échéance.
- Les concessions ne peuvent être restituées à la commune que gratuitement avant le délai d'expiration (départ d'une urne dans une autre concession).
- Tout dépôt ou retrait d'urne cinéraire fera l'objet d'une demande écrite en mairie.

Un espace aménagé destiné à la dispersion des cendres (puits du souvenir) et d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

- La dispersion sera accordée par autorisation du Maire
- Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.
- Une plaque de granit disponible en Mairie pourra être posée sur la colonne prévue à cet effet, la gravure et la pose restant à la charge des familles.

**Article 21 . Reprise et rétrocession des concessions abandonnées.**

Les concessions abandonnées sont reprises par la commune. Elles sont cédées à titre gratuit en l'état aux familles qui en font la demande après 30 ans.

Le coût des travaux d'enlèvement des monuments hors sol sera à la charge de la commune. Tous travaux d'entretien seront à la charge des acquéreurs (travaux de restauration, construction de caveaux).

**Article 22 . le présent règlement entre en vigueur le 16 Avril 2021.**

**Article 23 . Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis dans les juridictions répressives.**

**Article 24 .** Madame la Directrice Générale des Services ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication dans les formes légales.

Il sera également affiché à l'entrée du cimetière et pourra être consulté en Mairie au Service du Cimetière. En outre, une copie du présent règlement sera donnée, pour leur parfaite information, aux entreprises de pompes funèbres.



Fait à ARS SUR MOSELLE, le 16 Avril 2021

Le Maire,

**Bruno VALDEVIT**